



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 8 DEC. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-388-PC/2

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
SCI THEODORA dans le cadre de la mise en place
d'une installation photovoltaïque en toiture
de son entrepôt couvert situé à
Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement Titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 février 2004 et du 24 mars 2016,

Vu la demande de modification présentée le 22 juin 2016 par la SCI THEODORA,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 août 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 19 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2016

Considérant que la SCI THEODORA est autorisée, par arrêté du 26 février 2004 et récépissé de changement d'exploitant du 27 mars 2015, à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Port-saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que par demande du 22 juin 2016, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter une installation photovoltaïque en toiture de son entrepôt,

Considérant que, bien que cette installation ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, il y lieu d'imposer à l'exploitant des mesures complémentaires afin de les prévenir,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 autorisant la Société THEODORA dont le siège social est situé au 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse ZI Distriport – 5 avenue de Shanghai, un entrepôt couvert sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

Les articles 8.5., 8.6. et 8.7. sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 :

ARTICLE 8.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,
3. l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3,
4. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu, à un mètre des ouvrants de désenfumage et deux mètres des murs de façade,
6. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
7. mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 m maximum du sol,
8. isolement total du local technique onduleur des bâtiments par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur des bâtiments ou par construction dissocié des bâtiments,
9. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
10. l'ensemble de l'installation doit être balisé,
11. les cellules dans lesquelles sont stockés des polymères expansibles ou tout produit susceptible de créer une atmosphère explosive ne devons pas comporter de panneaux photovoltaïques.

Avant la réalisation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet.

Ces dispositions sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 25 mai 2016.

ARTICLE 8.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* »,

2. Minimiser la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques,
3. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
4. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment,
5. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques,
6. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel,
7. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70 °C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions »,
8. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre,
9. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas ; soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge,
10. Si une zone de l'établissement est prévue pour recevoir du public, interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de cette zone ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures,
11. Mettre en place une alarme technique au PC sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs...),
12. Interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

Les emplacements techniques de conversion DC/AC sont au sol et non pas en toiture.

Ces dispositions sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 25 mai 2016.

ARTICLE 8.7. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010

Les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 reprises dans le tableau suivant sont applicables aux équipements photovoltaïques selon les échéances indiquées ci-dessous :

A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1 ^{er} juillet 2017	A compter du 1 ^{er} juillet 2018
Articles 28, 29 et 44	Article 30, à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14 Article 33 Article 34 Article 35 Article 37 Article 39, alinéas 2 et 3 Article 40, alinéa 3 Article 43	Article 38

ARTICLE 3 Recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le **- 8 DEC. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER